

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.78/Rev.1/Amend.3

1 avril 2003

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 78 : Règlement No 79

Révision 1 - Amendement 3

Complément 2 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 31 janvier 2003

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE L'EQUIPEMENT DE DIRECTION**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.03-21204

Paragraphe 6.2.6.2, tableau, modifier comme suit (prescriptions concernant les véhicules des catégories M₁, M₂, N₁ et N₂ ne sont pas modifiés) :

"Tableau

PRESCRIPTION DE L'EFFORT À LA COMMANDE DE DIRECTION

Catégorie de véhicule	DISPOSITIF INTACT			DISPOSITIF DÉFAILLANT		
	Effort maximal (daN)	Temps (s)	Rayon de virage (m)	Effort maximal (daN)	Temps (s)	Rayon de virage (m)
M ₁
M ₂
M ₃	20	4	12 ^{**/}	45 ^{*/}	6	20
N ₁
N ₂
N ₃	20	4	12 ^{**/}	45 ^{*/}	6	20

^{*/} Cinquante pour les véhicules rigides à deux (ou plus) essieux directeurs, hormis ceux dotés d'un équipement d'autodirection.

^{**/} Ou braquage en butée si cette valeur ne peut être atteinte."